

**Préambule :**

En plus du fait qu'ils sont mineurs, les élèves de la classe de 3<sup>ème</sup> PM sont, au regard des textes, des collégiens et non des lycéens. Ceci implique des obligations de contrôle et de surveillance particulières qui sont identiques aux dispositions prévues dans les collèges. Les élèves de 3<sup>ème</sup> PM scolarisés au L.P. Lanroze sont soumis aux règles suivantes qui se substituent aux paragraphes correspondants du Règlement Général :

**A. La vie dans l'établissement.**

**1. Entrées et sorties :**

Les élèves de 3<sup>ème</sup> PM sont tenus, dès leur arrivée au lycée ou aux abords quel que soit le transport utilisé, de pénétrer directement dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves de la classe de 3<sup>ème</sup> PM doivent tous se rendre en permanence où ils sont pris en charge par un surveillant. Celui-ci, après avoir fait l'appel et noté les absents sur le registre prévu à cet effet, peut autoriser les élèves qui le souhaitent à aller travailler au CDI ou au Foyer des Elèves. Aucun élève ne doit quitter l'établissement.

Cette disposition s'applique également en cas d'absence d'un professeur en dernière heure ou en fin de journée : les élèves de 3<sup>ème</sup> ne sont pas autorisés à quitter le lycée et doivent attendre l'heure de fin des cours prévue à leur emploi du temps sauf autorisation écrite des parents.

**2. Téléphone portable**

Conformément à la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaires, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (téléphone portable de toutes générations, montres connectées, tablettes...) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI). En cas d'utilisation prohibée du téléphone par un élève, l'appareil sera confisqué et rendu à l'intéressé à la fin de la journée de cours.

Cette confiscation peut être assujettie ou non à une autre punition scolaire : devoir supplémentaire ou heures de retenues.

**B. La scolarité**

**1. Ponctualité et assiduité**

**a) La demi-pension :**

Les élèves doivent obligatoirement prendre leur repas de midi au self suivant les jours choisis en début d'année par les familles. Après le repas, les élèves doivent rester dans l'enceinte du lycée jusqu'à la reprise des cours. En cas d'absence, la famille est immédiatement prévenue par téléphone ou par lettre.

**b) Les dispenses d'EPS :**

- Dispenses permanentes : elles ne peuvent être accordées que par le médecin scolaire.
- Dispenses momentanées : elles peuvent être accordées sur présentation d'une lettre du responsable légal ou du médecin de famille et après avis de l'infirmière.

Toute dispense doit être visée par l'infirmière et présentée par l'élève lui-même au professeur d'EPS.

**La dispense d'EPS n'exempt pas l'élève de la présence obligatoire en classe : il peut ainsi tirer profit de sa présence en cours (aide au professeur, observation, participation à l'encadrement de l'activité).**

.....  
**ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussigné : .....

Responsable(s) légal(aux) de l'élève: .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du règlement s'appliquant aux élèves de 3<sup>ème</sup> PM, du lycée Vauban,  
**site de Lanroze**, et en avoir pris connaissance.

Le .....

Signature de l'élève

Signature(s) du ou des responsable(s)